95P-833

SECTEUR Industriel 2004-2007

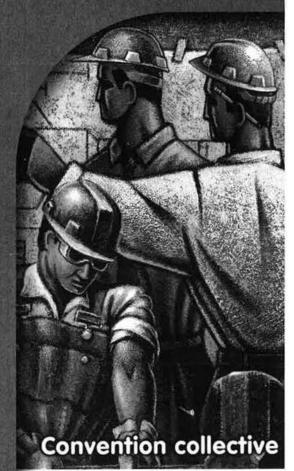




TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DÉFINITIONS	5
SECTION II	RECONNAISSANCE	10
SECTION III	CHAMP D'APPLICATION	11
SECTION IV	MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET	
	OCCUPATIONS	12
SECTION V	CONFLITS DE COMPÉTENCE	20
SECTION VI	SÉCURITÉ SYNDICALE	23
SECTION VII	PRÉCOMPTE DES COTISATIONS SYNDICALES	26
SECTION VIII	REPRÉSENTANT SYNDICAL ET DÉLÉGUÉ DE CHANTIER	29
SECTION IX	ABSENCES	32
SECTION X	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	34
SECTION XI	MESURES DISCIPLINAIRES	36
SECTION XII	DISCRIMINATION	37
SECTION XIII	ARBITRAGE	38
SECTION XIV	MOUVEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE	42
SECTION XV	MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE	62
SECTION XVI	SALAIRES	69
SECTION XVII	DROIT AU TRAVAIL	75
SECTION XVIII	INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES	77
SECTION XIX	CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRE JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS ET INDEMNITÉS AFFÉRENTES	S, 92
SECTION XX	DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, HORAIRE, TRAVAIL PAR ÉQUIPE ET PÉRIODE DE REPOS	102
SECTION XXI	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	132
SECTION XXII	PRIMES	135
SECTION XXIII	FRAIS DE DÉPLACEMENT	150
SECTION XXIV	DISPOSITIONS DIVERSES	179
SECTION XXV	SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE	200
SECTION XXVI	CONGÉS SPÉCIAUX	221
SECTION XXVII	AVANTAGES SOCIAUX	227
SECTION XXVIII	ACTIVITÉS INTERDITES	247
SECTION XXIX	PRIORITÉ DU TEXTE	248
SECTION XXX	FONDS SPÉCIAL D'INDEMNISATION	249

SECTION XXXI	FONDS DE FORMATION DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE		ANNEXE « E-7 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE FERRAILLEUR	294
SECTION XXXII	DE LA CONSTRUCTION RÉGIME PATRONAL	252 252	ANNEXE « E-8 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE FRIGORISTE	295
SECTION XXXIII	APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE	253	ANNEXE « E-9 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR L'INSTALLATEUR DE	
SECTION XXXIV	DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION	254	ANNEXE « F-10 »	SYSTÈMES DE SÉCURITÉ LISTE DES OUTILS FOURNIS	296
ANNEXE « A »	TAUX HORAIRE DE SALAIRE	256	ANNEXE	PAR LE COMPAGNON MÉCANICIEN D'ASCENSEURS	297
ANNEXE « B »	DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS - SECTEUR INDUSTRIEL	258	ANNEXE « E-11 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR L'APPRENTI MÉCANICIEN D'ASCENSEURS	298
ANNEXE « B-1 »	TAUX DE SALAIRE DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS DES SALARIÉS AFFECTÉS À DES			LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE MONTEUR D'ACIER DE STRUCTURE	298
	TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR UN CHANTIER ISOLÉ, SUR LE TERRI- TOIRE DE LA BAIE JAMES ET SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION			LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE MONTEUR MÉCANICIEN VITRIER	299
	AU NORD DU 55E PARALLĖLE, Y COMPRIS LE PROJET			LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE PARQUETEUR-SABLEUR	300
ANNEXE « D »	GRANDE-BALEINE - SECTEUR INDUSTRIEL SOUS-ANNEXE « A »	268	ANNEXE « E-15 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES	301
ANNEXE "D"	DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS EXCLUSIVES À TOUTE L'INDUS- TRIE DE LA CONSTRUCTION	278	ANNEXE « E-16 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS	302
ANNEXE « D »	SOUS-ANNEXE « B » DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS COMMUNES À TOUTE L'INDUS- TRIE DE LA CONSTRUCTION	001		LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE SERRURIER DE BÂTIMENT	303
ANNEXE « D »	SOUS-ANNEXE « C » SUBDIVISION DE LA DÉFINITION	281	ANNEXE « E-18 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE COMPAGNON TUYAUTEUR	304
	DE CERTAINS MÉTIERS, SPÉCIA- LITÉS OU CCUPATIONS POUR LA DÉTERMINATION DU SALAIRE	287	ANNEXE « F »	PRINCIPES DIRECTEURS, STATUT ET MODALITÉS DU FONDS DE FO MATION DES TRAVAILLEURS DE	R-
	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE CALORIFUGEUR	290	ANNEXE « G »	L'INDUSTRIE LA CONSTRUCTION PROTOCOLE D'ENTENTE SUR	305
ANNEXE « E-2 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE COMPAGNON CHARPENTIER-MENUISIER	291		LES RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'UTILISATION DU FONDS DE FORMATION	N 307
	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR L'APPRENTI CHARPENTIER-		ANNEXE « H »	CONFORMÉMENT AU PARAGRA- PHE 2) DE L'ARTICLE 6.03	313
	MENUISIER	292	ANNEXE « I »	LISTE DES ARBITRES	314
	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE COMPAGNON ÉLECTRICIEN	293	ANNEXE « J-1 »	LETTRE D'ENTENTE CONCER- NANT LA PROCÉDURE DE	0/-
	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR L'APPRENTI ÉLECTRICIEN	293	ANNEXE « .I-2 »	RÈGLEMENT DES GRIEFS LETTRE D'ENTENTE RELATIVE	317
ANNEXE « E-6 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS			AU MÉTIER DE COUVREUR	318
	PAR LE FERBLANTIER	294	ANNEXE « J-3 »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU MÉTIER DE GRUTIER	319

FONDS DE FORMATION DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

31.01 **Dénomination :** Il est institué à partir du 27 avril 1997 un fonds de formation désigné comme étant le « Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction ».

31.02 Objet - Statuts - Modalités du Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction : Les objet, statuts et modalités du Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction ainsi que les principes directeurs sur les règles d'utilisation dudit Fonds apparaissent annexés aux présentes.

31.03 Contribution au Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction : Les employeurs visés par la présente convention collective de travail sont tenus de verser à la Commission, avec leur rapport mensuel, une somme de 0,20 \$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés au cours du mois précédant leur rapport.

SECTION XXXII

252

RÉGIME PATRONAL

32.01 Numéro d'identification de l'employeur : Nonobstant les autres règles qui la régissent à ce sujet, la Commission ne peut émettre un numéro d'identification d'employeur qu'à la suite du dépôt par le requérant d'une preuve qu'il est dûment détenteur d'une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec.

La Commission ne peut référer aucune main-d'œuvre ni confirmer l'embauche d'un salarié à celui qui ne détient pas un numéro d'identification d'employeur émis conformément au présent article.

Art.: 32.01

SECTION XXXIII

APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

33.01 **Mandat à la Commission :** La Commissior est la seule habilité à recevoir les plaintes se rapportan à l'application de la présente convention collective e à assurer sa mise en exécution, à l'exception des sujets qui peuvent faire l'objet de griefs dont les parties assument la responsabilité.

33.02 Mésentente:

- Rôle des parties signataires: Dans le cadre du mandat confié à la Commission, les parties signataires participent activement au processus de résolution des mésententes pouvant découler de l'application et de l'interprétation de la convention collective. A cet effet, elles désignent chacune un représentant qui assistera la Commission au cours des étapes prévues ci-après.
- Rôle de la Commission : La Commission doit tout mettre en œuvre pour favoriser le rapprochement des parties.

Elle peut également utiliser le mécanisme prévu à la présente section lorsqu'elle appréhende un litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention collective.

33.03 Soumission d'une mésentente :

L'association sectorielle d'employeurs ainsi qu'une association représentative, une union, un syndicat, peut soumettre par écrit à la Commission toute mésentente, sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé.

L'avis écrit doit être transmis à la Direction de l'application des conventions collectives qui avise les parties signataires dans les 24 heures de sa réception et convoque les parties impliquées à une rencontre qui devra avoir lieu dans les 72 heures de la réception de l'avis.

Art.: 33.03

253

ىن.ن4 Procedure :

 Les parties impliquées dans la mésentente doivent, préalablement à la rencontre, soumettre à la Commission tout document et information nécessaires à l'étude de la mésentente.

Elles sont par la suite appelées à interpréter les dispositions de la convention collective sur lesquelles porte la mésentente.

33.05 Processus décisionnel:

Si les parties signataires s'entendent sur l'interprétation à donner aux dispositions de la convention collective qui font l'objet de la mésentente, la Commission émet une directive en ce sens et cette directive s'applique alors de plein droit.

Si la Commission prétend à une interprétation différente de celle des parties signataires, ces dernières peuvent modifier la convention dans le sens de l'entente intervenue entre elles.

Si les parties signataires ne peuvent parvenir à une entente, la Commission émet dans les 5 jours suivant la rencontre prévue à l'article 33.03 la directive qu'elle juge appropriée.

SECTION XXXIV

DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

34.01 **Durée :** La convention collective entre en vigueur le 1^{er} mai 2004 et se termine le 30 avril 2007.

34.02 **Disposition contraire à la loi :** Toute disposition de la convention collective qui pourrait être contraire à la loi et aux règlements adoptés pour son application est nulle et sans effet.

Cependant, la nullité d'une telle disposition n'affecte en rien la validité des autres dispositions.

34.03 Respect de la convention collective: La présente convention constitue un minimum et un maximum en ce qui concerne les conditions normatives et monétaires. Toute renonciation expresse ou tacite aux dispositions de la convention collective est nulle et non avenue et ne constitue pas une justification pour l'employeur dont le salarié n'a pas bénéficié de telles dispositions.

34.04 Maintien des conditions : À l'expiration de la convention collective, toutes et chacune des conditions de la convention collective échue seront maintenues tant et aussi longtemps qu'il n'y aura aucun ralentissement ou arrêt de travail déclenché ou commandé officiellement ou non. Dans le cas d'un ralentissement ou un arrêt de travail, les conditions de travail ne s'appliquent plus à l'égard des métiers, spécialités ou occupations qui auront déclenché, commandé ou participé à tel ralentissement ou arrêt de travail. La présente clause n'a plus d'effet et est réputée non écrite dès la signature d'une nouvelle convention collective entre les parties habiles à négocier.

Nonobstant le paragraphe précédent, les annexes « F » et « G » sont maintenues, même dans le cas d'une grève ou d'un lock-out.

Liste des outils fournis par le compagnon tuyauteur

Liste des outils personnels que tout compagnon tuyauteur doit fournir dans l'exécution de travaux de plomberie sanitaire au sens du Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c.i.-12.1, r.1) qui lui sont confiés par son employeur:

- couteau de poche; 1
- clés à tuyau 10 pouces, 12 pces et 14 pces 3 « pipe wrench »;
- clés ajustables 6 pouces, 10 pces et 14 pces;
- ciseaux à froid; 2
- crayon de plomb; 1
- marteau de mécanicien;
- marteau à clous;
- scie à métaux;
- couteau à tuyau de cuivre de 1/8 à 1 pouce; 1
- pince coupante de 8 pouces; 1
- niveau de 10 pouces; 1
- tournevis ordinaires; 2
- clé à connexion mécanique (M.J.).

ANNEXE « F »

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS SUR LES REGLES D'UTILISATION DU FONDS DE FORMATION VOUE AU PERFEC-TIONNEMENT ET AU RECYCLAGE DES TRAVAIL-LEURS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ATTENDU la mise en place d'un comité de gestion de l'utilisation du Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction dont l'un des mandats est de déterminer les orientations et principes d'utilisation du Fonds de formation;

ATTENDU que le gouvernement a reconnu le Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de construction comme s'inscrivant dans le cadre de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

PAR LES PRÉSENTES, chacun s'engage à respecter les principes directeurs ci-mentionnés :

les fonds du Fonds de formation sont destinés aux seuls détenteurs d'un certificat de compétence valide émis par la Commission de la construction du Québec et tel que précisé par le Comité de gestion de l'utilisation du Fonds;

les frais d'administration quant à l'utilisation du Fonds de formation seront couverts par le Fonds de formation;

le Fonds doit être accessible aux requérants suivants : au détenteur d'un certificat de compétence, aux employeurs ayant des salariés détenteurs de certificats de compétence à leur emploi, à l'ACQ, à l'ACRGTQ, à la CMEQ, à la CMMTQ, aux associations représentatives, soit au Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), à la CSD-Construction, à la CSN-Construction, au Syndicat québécois de la construction et au CFPIC mais uniquement dans le cadre du perfectionnement et du recyclage des travailleurs de l'industrie de la construction;

il devrait permettre l'accès à une gamme élargie de services de formation reliés au perfectionnement et au recyclage des travailleurs et être orienté sur la demande de formation formulée par ces mêmes requérants;

le Fonds de formation devrait s'assurer qu'à l'intérieur d'une période de temps donné, toutes les catégories de travailleurs, de tous les métiers, spécialités et occupations puissent profiter des mesures du Fonds de formation;

la gestion devrait être simple et s'adapter aux besoins des diverses clientèles qui désirent accéder aux ressources du Fonds;

le Fonds de formation devrait, dès le départ, instaurer et mettre en place des mécanismes d'évaluation et de contrôle;

le Fonds de formation devrait profiter, par divers moyens, des différents intervenants en formation des secteurs publics et privés;

l'utilisation du Fonds de formation devrait tenir compte d'un juste retour de l'investissement par secteur en tenant compte des coûts engendrés pour la formation adaptée à l'ensemble de l'industrie.

ANNEXE « G »

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES REGLES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'UTILISATION DU FONDS DE FORMATION

ATTENDU l'existence d'un Fonds du Plan de formation institué par le Décret 1883-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU que les parties patronale et syndicale alors négociatrices étaient les gestionnaires de ce fonds, tant pour la gestion des fonds que pour l'utilisation du Fonds de formation;

ATTENDU que depuis le projet de loi 46, le Fonds de formation relève des éléments de conventions collectives négociées sectoriellement;

ATTENDU que le gouvernement a reconnu le Fonds de formation comme s'inscrivant dans le cadre de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

ATTENDU la volonté des parties à la négociation à ce que les contributions versées à ce fonds soient reconnues comme une dépense admissible à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

ATTENDU que dans cette même loi, le gouvernement du Québec a déterminé un cadre et des exigences pour que les contributions versées par les employeurs soient reconnues comme une dépense de formation admissible;

ATTENDU que le mandat de la formation professionnelle dans l'industrie de la construction relève de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU la volonté des parties de favoriser une vision et une approche cohérentes et intégrées de la formation dans l'industrie de la construction;

PAR LES PRÉSENTES, chacun s'engage à entreprendre les démarches nécessaires auprès du gouvernement afin que la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ainsi que la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre soient modifiées de façon à sanctionner les dispositions suivantes :

CHAMP D'APPLICATION

Les fonds du Fonds de formation sont destinés aux seuls détenteurs d'un certificat de compétence valide, émis par la Commission de la construction du Québec. Des précisions quant aux clientèles admissibles pourront être apportées par l'instance de décision.

II - OBJET

Le Fonds de formation a pour objet d'améliorer les compétences des travailleurs de l'industrie de la construction en supportant toutes formes de formation et de mesures jugées pertinentes aux fins du perfectionnement et du recyclage des travailleurs de cette industrie en fonction des besoins de cette dernière, favorisant ainsi une meilleure stabilité de l'emploi et du revenu.

Le Fonds de formation doit ainsi favoriser la réalisation de l'objet de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (1995, chapitre 43).

III - MODALITÉS DE GESTION DU FONDS DE FORMATION

Gestion de l'utilisation du Fonds de formation

Est constitué un comité de gestion de l'utilisation du Fonds de formation, dont les responsabilités sont les suivantes :

- déterminer les orientations et principes d'utilisation du Fonds de formation;
- déterminer les règles d'utilisation spécifiques et complémentaires aux règles générales

d'utilisation applicables au secteur de la présente convention ;

- s'assurer, par divers moyens, de la réalisation de l'objet du Fonds de formation;
- établir des mécanismes d'évaluation, de suivi et de contrôle;
- créer tout comité consultatif;
- définir tout règlement interne;
- s'adjoindre les ressources nécessaires à son fonctionnement;
- informer la Commission de la construction du Québec de la gestion du Fonds de formation afin qu'elle réponde à l'obligation prévue à l'article 9 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;
- donner avis à la Commission de la construction du Québec sur toute modification à la législation touchant l'objet du Fonds de formation.

Administration du Fonds de formation

L'administration du Fonds de formation est confiée à la Commission de la construction du Québec. La Commission de la construction du Québec agit à titre de collecteur, de fiduciaire et de gestionnaire des fonds du Fonds de formation. Un comité de gestion des fonds du Fonds de formation, formé des représentants des associations patronales et syndicales négociatrices, est constitué au sein de cette dernière instance. La Commission de la construction du Québec gère les fonds du Fonds de formation en conformité avec les directives de ce comité de gestion.

Constitution du Comité de gestion de l'utilisation du Fonds de formation

Le Comité de gestion de l'utilisation du Fonds de formation est constitué :

d'un président-directeur général.

Le président-directeur général du Comité de gestion de l'utilisation du Fonds est nommé par les membres patronaux et syndicaux dudit comité. Le vote pour la désignation du président-directeur général est individuel de l'ensemble des membres et pour l'emporter, une majorité patronale et une majorité syndicale doivent se dégager.

- de cinq représentants patronaux. Les membres sont désignés par chacune des associations sectorielles d'employeurs membres du Comité, selon la représentativité suivante :
- deux représentants du secteur institutionnel et commercial;
- · un représentant du secteur industriel;
- deux représentants du secteur génie civil et voirie;
- de cinq représentants syndicaux. Un membre est désigné par chacune des associations représentatives membres du comité, selon la représentativité suivante :
- deux représentants du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International);
- un représentant de la CSN Construction;
- un représentant de la CSD Construction ;
- un représentant du Syndicat québécois de la construction.

Durée du mandat du président-directeur général

La durée du mandat du président-directeur général est de trois ans renouvelable. Il reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Votation et quorum

Pour valoir, une décision doit être approuvée à la fois par une majorité des associations sectorielles d'employeurs et une majorité des associations représentatives. Pour la partie syndicale, chaque représentant dispose d'un vote dont la valeur relative correspond à son degré de représentativité. Pour valoir, une décision doit être approuvée à la fois par une ou plusieurs associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50 %. Pour la partie patronale, chaque représentant patronal a un droit de vote simple. Pour valoir, une décision patronale doit être entérinée par les représentants de trois secteurs représentant ensemble plus de 50 % de l'activité de l'industrie de la construction.

Le président-directeur général siège sans droit de vote.

Les membres actifs du comité ne peuvent par ailleurs délibérer valablement que ce soit déposé pour les fins d'une assemblée générale ou spéciale que si les représentants patronaux et les représentants syndicaux regroupent, pour chacun d'entre eux, une majorité telle que convenue au présent paragraphe pour les fins de votation.

IV - RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières sont constituées par :

 les sommes accumulées au Fonds du Plan de formation du Décret 1883-92 depuis le 25 avril 1993;

- les sommes versées par les employeurs dans les conditions précisées aux conventions collectives;
- les produits de placements de fonds effectués par la Commission de la construction du Québec.

Annexe « H »
Conformément ou pour

Conformément au paragraphe 2) de l'article 6.03					
Nom de l'entreprise :					
Nom du salarié :					
Métier, spécialité ou occupation :					
Adresse du salarié :					
Numéro d'assurance sociale :					
Le nom de mon union ou syndicat est					
(s'il y a lieu, indiquer le numéro du local) :					
Mon union ou syndicat est affilié à : Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION)					
Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION)					
Le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)					
Syndicat québécois de la construction					
Carte d'adhésion syndicale : • est présentée par le salarié • n'est pas présentée par le salarié	0				
Motif de l'incapacité de la présenter :					
Numéro d'embauche obtenu de la CCQ :					
Signature du salarié :					
Date :					

Certification

COPIE imprimée sous l'autorité de la Commission de la construction du Québec de la convention collective pour le secteur industriel de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association de la construction du Québec (ACQ) et le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), signée le 28 avril 2004 et ayant pris effet le 1 mai 2004, déposée en trois exemplaires à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail le 26 mai 2004, avec des corrections et modifications apportées au texte qui ont été déposées à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail le 3 juin 2004 et le 15 juillet 2004.

La présente publication intègre également les clauses contenues dans l'Entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) et le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), signée le 28 avril 2004, déposée en trois exemplaires à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail le 4 mai 2004, et ayant pris effet le 2 mai 2004.

Conformément à l'article 48.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L. R. Q., c. R-20), je certifie que le contenu des clauses imprimées dans la présente publication est conforme à l'exemplaire de ces documents reçu par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 48 de ladite loi ; certaines clauses communes ont toutefois été renumérotées.

Le président - directeur général,

ANDRÉ MÉNARD

332